



Fédération de l'industrie horlogère suisse FH
Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie FH
Federation of the Swiss Watch Industry FH

Guide relatif à l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres

*Basé sur le projet "Swissness" et l'Ordonnance révisée réglant l'utilisation du nom
"Suisse" pour les montres*

Version 5 - 13.09.2018



Sommaire

1. Introduction	3
2. Bases légales en matière de "Swissness" pour les montres.....	5
3. Entrée en vigueur du projet Swissness et de l'OSM révisée	6
4. Dispositions de l'OSM révisée.....	8
4.1. Définition de la montre	8
4.2. Définition de la montre suisse	10
4.2.1. Critères actuels.....	10
4.2.2. Développement technique (let. a)	10
4.2.3. FAQ Développement technique (construction mécanique et prototypage)	11
4.2.4. Calcul du 60% du coût de revient pour la montre (let.d)	12
4.2.4.1. Composant suisse.....	12
4.2.4.2. Description de la tête de montre	13
4.2.4.3. Définition du "coût de revient"	15
4.2.4.4. Les coûts R&D.....	17
4.2.4.5. FAQ R&D.....	17
4.2.4.6. Les coûts des matières	18
4.2.4.7. Prise en compte des coûts des matières.....	18
4.2.4.8. FAQ Matières.....	20
4.2.4.9. Les coûts de fabrication.....	20
4.3. Définition du mouvement suisse	21
4.3.1. Critères actuels.....	22
4.3.2. Critères supplémentaires	22
4.4. Définition de la pièce constitutive suisse.....	24
4.5. Définition de l'assemblage en Suisse	24
4.6. Coût de revient.....	25
4.6.1. L'exclusion des produits naturels et des matières du coût de revient.....	25
4.6.1.1. Principe de la transformation de la matière en Suisse.....	26
4.7. Matières disponibles en quantité insuffisante en Suisse - liste de branche.....	28
4.8. Conditions d'utilisation des indications de provenance suisses	30
4.9. Apposition de l'indication de provenance sur les boîtes de montres.....	31
4.9.1. FAQ Boîte.....	32
4.10. Apposition sur les cadrans des montres	32
4.11. Apposition sur d'autres pièces détachées de la montre.....	33
4.12. Echantillons et collections d'échantillons	33
4.13. Dispositions pénales.....	33
4.14. Entrée en vigueur.....	34
5. ANNEXE 1	35



1. Introduction

Le présent document, dans sa 5^{ème} version adoptée en septembre 2018, a pour vocation de renseigner les entreprises horlogères suisses sur les nouvelles conditions d'utilisation du nom "Suisse" pour les montres. Il précise également dans quelle mesure le projet "Swissness" et la révision partielle de l'Ordonnance réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres (ci-après OSM révisée) ont apporté des modifications par rapport à la législation en vigueur jusqu'au 31.12.2016.

Ce guide reflète l'interprétation faite par la Fédération de l'industrie horlogère suisse FH (ci-après FH) des différents textes de loi du projet "Swissness", en particulier de l'OSM révisée. Toutefois, les réglementations, la jurisprudence ainsi que la pratique administrative pouvant évoluer et subir des modifications, le contenu de ce guide n'engage donc pas la responsabilité de ses auteurs. De même, ne pouvant pas tenir compte de tous les cas d'espèce, ce guide ne limitera pas les possibilités d'interprétation des textes législatifs par les entreprises horlogères, en particulier lorsque la loi laisse une marge de manœuvre aux fabricants. Ce guide a donc pour vocation d'assister les entreprises horlogères en leur proposant une interprétation de la législation tenant compte des intérêts de la branche et de l'esprit de la loi, et ne saurait imposer d'éventuelles exigences supplémentaires ne découlant pas des textes.

Les services de la FH sont à la disposition des entreprises pour tout renseignement complémentaire.

Ce texte concerne uniquement l'utilisation des indications géographiques suisses et ne traite pas des règles d'origine appartenant au domaine douanier. Ces règles, notamment celles concernant l'origine préférentielle prévue par des accords de libre-échange entre la Suisse et d'autres pays, s'appliquent dans un contexte de commerce extérieur pour calculer les droits de douanes et diffèrent donc des critères relatifs aux indications géographiques. L'assiette de calcul est différente et le fait d'obtenir un certificat d'origine suisse de la part d'une Chambre de commerce n'entraîne pas obligatoirement le droit à l'utilisation de l'indication géographique suisse sur un produit horloger, ni inversement.

Exemple 1

Selon le droit des douanes, un poisson de mer pêché par un bateau portant pavillon suisse est considéré comme "intégralement fabriqué en Suisse". Si les critères déterminant l'indication géographique "Suisse" étaient alignés sur les règles d'origine douanières, un poisson pêché dans l'Océan indien par un chalutier panaméen battant pavillon suisse pourrait ainsi arborer la croix suisse et être vendu sous la désignation "Swiss" ^{1, 2}.

¹ Exemple tiré du rapport explicatif de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM), p. 10.

² Pour de plus amples renseignements sur les règles d'origine:
<http://www.ezv.admin.ch/themen/04095/index.html?lang=fr>



Exemple 2

Dans le cadre des accords de libre-échange que la Suisse ou l'AELE ont conclus, les règles d'origine préférentielle trouvent application. Selon ces règles, sont considérés comme produits originaires suisses les produits qui y ont été entièrement obtenus ou qui y ont été suffisamment ouvrés ou transformés. Les règles pour les produits horlogers (chapitre 91 du Système Harmonisé) prévoient, de manière générale, que la valeur de toutes les matières étrangères utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine. On entend par "prix départ usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières utilisées. Cette notion comprend donc - contrairement au terme "coût de revient" utilisé dans le cadre de l'OSM révisée - le bénéfice du fabricant.

Prenons l'exemple d'une montre produite en Suisse dont le coût de revient est de CHF 500.- et imaginons que la part suisse de ce produit représente 50%, à savoir CHF 250.-. La montre est ensuite vendue par le fabricant à un prix de CHF 1'000.- incluant sa marge. Dans un tel cas, la montre n'atteint à l'évidence pas le critère du 60% de coût de revient devant être obtenu en Suisse, tel que demandé par la Loi sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM) et l'OSM révisée. Elle ne peut en conséquence pas légalement utiliser des indications géographiques suisses. En revanche, lorsque c'est le prix départ usine de ce même produit qui est pris en compte (CHF 1'000.-), la valeur étrangère ne représente alors plus que 25%, bien en deçà du seuil de 40% toléré par les Accords de libre-échange signés par la Suisse. Dans ce cas de figure, la montre peut, sous l'angle des prescriptions douanières du moins et sous réserve du respect de quelques autres conditions (par ex: règles de tolérance, la règle du transport direct, cumul bilatéral ou multilatéral...), revendiquer l'origine suisse et la faire figurer sur un certificat d'origine ou sur une facture. Dans certaines situations, une même montre peut donc ne pas être autorisée à porter d'indications géographiques suisses, telles que "Swiss" ou "Swiss Made", sur le cadran ou la boîte, tout en étant d'un point de vue douanier considérée comme un produit originaire de Suisse. L'inverse est également possible. Une montre parfaitement suisse au sens des dispositions et critères du Swiss Made pourrait très bien ne pas être considérée comme originaire de Suisse au sens de certains Accords de libre-échange, si par exemple la règle du transport direct est prévue et qu'elle n'est pas respectée.



2. Bases légales en matière de "Swissness" pour les montres

L'utilisation du nom "Suisse" pour les montres est régie par l'Ordonnance du Conseil fédéral réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres, du 23 décembre 1971. La base légale de cette Ordonnance est constituée par l'article 50 de la Loi sur la protection des marques et indications de provenance du 28 août 1992 (LPM).

Le 21 juin 2013, les Chambres fédérales ont adopté, en votation finale, le projet de révision législative "Swissness". Ce projet vise une meilleure protection de la désignation "Suisse" et de la croix suisse afin de préserver durablement l'excellente réputation dont jouissent les produits helvétiques. Suite à l'adoption formelle de ce projet, les dispositions de la LPM ont subi des modifications qui concernent également les produits industriels, dont les montres et leurs composants (art. 48c LPM):

Art. 48c Autres produits, notamment industriels

- ¹ *La provenance des autres produits, notamment industriels, correspond au lieu où sont générés au moins 60 % de leur coût de revient.*
- ² *Sont pris en compte dans le calcul visé à l'al. 1:*
 - a. *les coûts de fabrication et d'assemblage;*
 - b. *les coûts de recherche et de développement;*
 - c. *les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche.*
- ³ *Ne sont pas pris en compte dans le calcul visé à l'al. 1:*
 - a. *les coûts des produits naturels qui ne peuvent être produits au lieu de provenance en raison des conditions naturelles;*
 - b. *les coûts des matières premières qui, pour des raisons objectives, ne sont pas disponibles en quantité suffisante au lieu de provenance conformément à une ordonnance édictée en vertu de l'art. 50, al. 2;*
 - c. *les coûts d'emballage;*
 - d. *les frais de transport;*
 - e. *les frais de commercialisation, tels que les frais de promotion et les coûts du service après-vente.*
- ⁴ *L'indication de provenance doit en outre correspondre au lieu où s'est déroulée l'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques essentielles. Dans tous les cas, une étape significative de la fabrication du produit doit y avoir été effectuée.*

En 2014, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative aux ordonnances d'exécution "Swissness". Par rapport à l'utilisation de la désignation "Swiss" sur les produits horlogers, c'est la révision de l'Ordonnance sur la protection des marques (ci-après OPM) qui est d'un intérêt particulier. Elle précise les critères généraux définis dans l'art. 48c LPM concernant le mode de calcul des coûts de revient et complète ainsi l'OSM révisée.

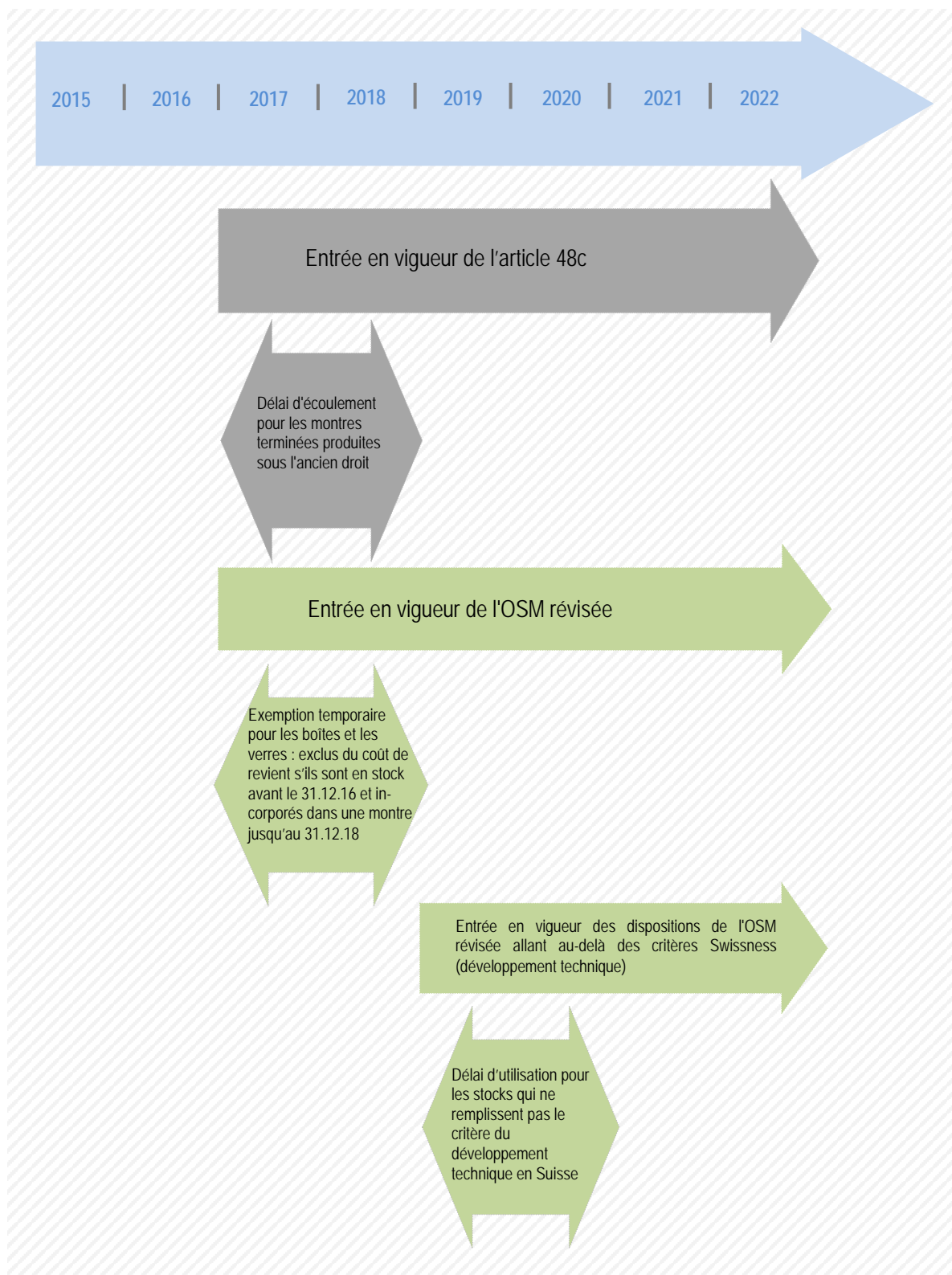
Afin de se conformer au projet Swissness, la FH a élaboré un projet de révision de l'OSM (PrOSM5). Ce dernier a été repris et légèrement modifié par les autorités fédérales (OSM révisée). Après une procédure de consultation, la version définitive de l'OSM révisée a été approuvée par le Conseil fédéral le 17 juin 2016. Les dispositions de l'OSM révisée seront expliquées et analysées en détail ci-après.



3. Entrée en vigueur du projet Swissness et de l'OSM révisée

L'OPM prévoit une entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPM (taux de 60% pour les produits industriels) au 1^{er} janvier 2017, avec un délai supplémentaire de deux ans (soit jusqu'au 1^{er} janvier 2019) pour mettre en circulation les produits industriels qui remplissaient les conditions de provenance valables sous l'ancien droit et qui ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2017. L'article 60a OPM précise qu'il s'agit de la première mise en circulation qui fait foi, ce qui signifie que les montres produites conformément à l'ancien droit et mises en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 pourront ensuite être écoulées sans contrainte temporelle. La mise en circulation signifie la première mise sur le marché ou la mise à disposition d'un nouveau produit en Suisse ou à l'étranger, pour la distribution ou l'utilisation finale. La méthode ou le mode de distribution choisi n'est pas déterminant.

L'OSM révisée est entrée en vigueur au même moment que le projet Swissness, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2017. Pour les critères allant au-delà du projet Swissness (à savoir l'exigence du développement technique en Suisse), l'OSM révisée prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, couplée à un délai transitoire de deux ans pour la première mise sur le marché de montres et de mouvements munis d'une indication de provenance conforme à l'OSM révisée. Peuvent également être exclus du calcul du coût de revient de la montre les coûts des boîtes et des verres qu'un fabricant avait en stock avant le 31 décembre 2016 et qui sont incorporés dans une montre jusqu'au 31 décembre 2018.





4. Dispositions de l'OSM révisée

4.1. Définition de la montre

Art. 1 Définition de la montre

¹ Sont considérés comme montres:

- a. les appareils à mesurer le temps destinés à être portés au poignet;
- b. les appareils dont la fonction principale sert à mesurer le temps et:
 1. dont le mouvement ne dépasse pas 60 mm de largeur, de longueur ou de diamètre, ou
 2. dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, ne dépasse pas 14 mm.

² Seules les dimensions techniquement nécessaires sont prises en considération pour déterminer la largeur, la longueur, le diamètre et l'épaisseur.

³ L'élément permettant de porter la montre n'entre pas dans la définition de la montre donnée à l'al. 1.

Alinéa 1

La définition est conçue de manière suffisamment large afin de couvrir les produits connectés dans la mesure où ils sont considérés comme des montres selon la pratique et la jurisprudence. Pour ne pas englober d'autres appareils connectés comme les smartphones ou les lecteurs mp3 donnant également l'heure, la définition est restreinte aux produits destinés à être portés au poignet.

La lettre b vise à couvrir les appareils à mesurer le temps munis d'un mouvement, destinés ou non au poignet (petits réveils, pendulettes, montres de poche, clips, etc.) et à exclure d'autres produits susceptibles de donner l'heure (stylos, couteaux, etc.). La restriction par rapport à d'autres produits se base sur les dimensions du mouvement et l'exigence de la fonction principale, c'est-à-dire la mesure du temps.

Les dimensions du mouvement sont par ailleurs modifiées par rapport à l'OSM actuelle, de façon à les adapter à la réalité du marché.

En d'autres termes, lorsqu'un produit qui n'est pas destiné à être porté au poignet a pour fonction principale la mesure du temps et qu'il est muni d'un mouvement dépassant l'une de ces dimensions, il ne sera pas considéré comme une montre et ce sont alors les articles de la LPM (art. 48c et suivants) qui s'appliquent et non plus ceux de l'OSM révisée.

Alinéa 2

La notion "techniquement nécessaire" permet d'exclure de la mesure du mouvement tous les composants ne servant qu'à en augmenter la taille sans impératif technique.

Alinéa 3

Cette disposition correspond à une pratique constante au sein de la branche.

De manière générale, le bracelet d'une montre constitue un objet distinct de celle-ci. Il s'agit d'un élément normalement amovible qui n'est pas forcément fixé à la montre lors de la fabrication de cette dernière. Un changement de bracelet peut d'ailleurs intervenir à plusieurs reprises dans la vie d'une montre, notamment pour les bracelets cuir. Par conséquent, l'élément qui permet de porter l'instrument à mesurer le temps, à



savoir le bracelet (et son dispositif de fermeture), la chaînette d'une montre de poche ou le système d'accrochage d'une montre clip, ne tombe pas sous la définition de la montre au sens de l'OSM révisée³.

Sachant que le bracelet est exclu du calcul des 60% selon l'art. 1a, let. d de l'OSM révisée, il n'est logiquement pas non plus possible d'inclure la valeur du T3 (pose barrette, pose bracelet) dans les coûts de revient.

Bracelet détachable: basé sur ce qui précède, le bracelet ne peut dès lors porter l'indication "Swiss Made" que s'il remplit les critères fixés par l'art. 48c LPM pour les produits industriels. Les autorités fédérales considèrent le cuir comme un produit industriel, puisqu'il s'agit d'un produit naturel, non nutritif et transformé⁴. En conséquence, 60% du coût de revient du bracelet doivent être engendrés par des processus de fabrication effectués en Suisse et l'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques essentielles doit avoir lieu en Suisse.

Un bracelet suisse posé sur une montre suisse peut porter l'indication "Swiss Made". En revanche, un bracelet étranger posé sur une montre suisse ne peut pas porter cette dernière. Quant à un bracelet suisse posé sur une montre étrangère, il ne peut porter une référence au nom Suisse (par ex. "bracelet suisse") que si toutes les précautions sont prises par le fabricant de la montre pour bien montrer que cette désignation s'applique uniquement au bracelet et que la montre elle-même n'est pas suisse. Le marquage autorisé serait par exemple "bracelet suisse" au dos du bracelet, accompagné de l'indication "Made in China" bien lisible sur la montre.

Bracelet non-détachable: une exception aux principes susmentionnés n'est possible que lorsque le bracelet étranger est destiné à être fixé définitivement sur une montre suisse par soudure ou rivetage et devient ainsi partie intégrante de celle-ci. Dans ce cas, on peut admettre que les règles concernant le marquage des boîtes (art. 4 OSM révisée) sont applicables par analogie et que l'indication "Swiss Made" peut ainsi être utilisée sur le bracelet, étant donné qu'elle se réfère à la montre en tant que produit terminé. À noter que même dans le cas de figure où le bracelet est non-détachable, son coût de revient demeure exclu du calcul Swissness de la tête de montre.

³ Rapport explicatif OSM, page 7.

⁴ Rapport explicatif OPM, page 13.



4.2. Définition de la montre suisse

Art. 1a Définition de la montre suisse

Est considérée comme montre suisse, la montre:

- a. *dont le développement technique est effectué en Suisse:*
 1. *pour les montres exclusivement mécaniques: au moins la construction mécanique et le prototypage de la montre dans son ensemble,*
 2. *pour les montres non exclusivement mécaniques: au moins la construction mécanique et le prototypage de la montre dans son ensemble, ainsi que la conception du ou des circuits imprimés, de l'affichage et du logiciel;*
- a^{bis}. *dont le mouvement est suisse;*
- b. *dont le mouvement est emboîté en Suisse;*
- c. *dont le fabricant effectue le contrôle final en Suisse, et*
- d. *dont 60% au minimum du coût de revient sont générés en Suisse.*

4.2.1. Critères actuels

Les lettres a^{bis}, b et c reprennent à l'identique les critères en vigueur depuis 1995 pour définir une montre suisse, à savoir l'utilisation d'un mouvement suisse, l'assemblage et le contrôle final du produit en Suisse.

4.2.2. Développement technique (let. a)

La lettre a donne la définition du développement technique. Ce dernier est, comme l'assemblage et le contrôle final, une opération importante dans le cadre de la conception et de la fabrication de la montre et doit par conséquent aussi être réalisé entièrement en Suisse. Seules les étapes techniques sont concernées, les étapes purement "esthétiques" (idée, design, etc.) pouvant être effectuées à l'étranger. Le développement d'un design technique dans le cadre du prototypage même ne peut pas être considéré comme purement esthétique, ce qui signifie que ce processus spécifique doit avoir lieu en Suisse.

Définition du développement technique: De manière générale, le développement technique est la démarche qui consiste à passer du cahier des charges à la description d'un produit réalisable qui le satisfait. Le développement technique comprend le développement des pièces constitutives, c'est-à-dire les dessins techniques (avec matière(s), dimensions, tolérances et éventuels traitements ultérieurs) des pièces unitaires ainsi que des parties assemblées, permettant ainsi leur fabrication et leur assemblage. Il comprend également la recherche d'agencements de pièces, matériaux, procédés, composants ou codes informatiques en vue d'obtenir les fonctionnalités du produit et la réalisation de prototypes du produit.

Définition de la construction mécanique: La construction mécanique consiste à définir les formes, les matériaux et l'agencement des pièces mécaniques. Elle permet de réaliser les dessins techniques (formes, matières, tolérances, traitements ultérieurs) des pièces ainsi que des assemblages, utiles à leur fabrication et à leur assemblage.

Définition du prototypage: Le prototypage est la réalisation physique d'un ou plusieurs prototypes de composants ou de la montre même. Il s'agit d'une activité consistant à réaliser les premiers exemplaires d'un produit afin de caractériser son fonctionnement et de valider les étapes antérieures du développement technique. Les résultats de la phase de prototypage engendrent souvent des améliorations du produit conçu.



Le prototype sert à tester physiquement le résultat du développement technique. Toutes les montres et mouvements complets réalisés et portant le label "Swiss" ou d'autres dénominations contenant le nom Suisse doivent être issues d'un prototypage et d'un développement technique suisse. L'OSM révisée n'autorisant pas d'exception quant aux opérations à effectuer en Suisse, il n'est pas permis de réaliser le prototypage à l'étranger sous prétexte que le processus n'est pas maîtrisé en Suisse. Ceci ne signifie toutefois pas qu'il faille recourir uniquement à des matières suisses pour réaliser le prototype, notamment lorsqu'une matière n'est pas disponible en Suisse. Il est possible d'appliquer aux prototypes les mêmes règles qu'aux montres suisses commercialisées, en particulier la règle des 60% du coût de revient.

Pour les montres dont le développement technique est achevé au moment de l'entrée en vigueur de l'OSM révisée, ces étapes ne doivent pas être répétées en Suisse (cela ne vaut par contre pas pour les mouvements). Dans le cas des montres connectées, le module qui sert à mesurer le temps doit être développé en Suisse. Mais le jumelage entre la montre connectée et le Smartphone peut se faire par le biais d'un système d'exploitation étranger étant donné que cette fonction ne sert pas à mesurer le temps⁵.

L'exigence du développement technique porte sur la montre dans son ensemble et non sur les pièces constitutives de la montre, à l'exception du mouvement. Les pièces constitutives peuvent être développées à l'étranger, à l'exception de celles énumérées explicitement à l'art. 1a, lit. a, ch. 2. Selon cette disposition, les circuits imprimés, l'affichage et le logiciel des montres non exclusivement mécaniques doivent aussi être conçus en Suisse⁶. Lorsque le fabricant utilise donc une boîte de montre achetée à l'étranger pour la fabrication de sa montre, il est admis que le développement spécifique de cette boîte ait lieu à l'étranger. Ceci correspond à une réalité du marché.

Les coûts de développement technique effectués en Suisse peuvent être inclus dans la valeur suisse du coût de revient de la montre selon l'art. 1a, let. d OSM révisée.

4.2.3. FAQ Développement technique (construction mécanique et prototypage)

Est-il obligatoire de faire des prototypes en Suisse si les constructions mécaniques sont existantes et que des standards de construction habituels sont repris ? En cas de déclinaisons de la collection (changement de couleur, ajout de décalque, reprise de l'étampage, changement de mouvement) est-il autorisé de réaliser le prototypage hors de Suisse ?

Non, selon l'art. 1a, let. a OSM révisée, le développement technique, à savoir la construction mécanique et le prototypage de la montre, doivent être effectués en Suisse lorsque la montre revendique une provenance suisse. Aucune exemption n'est prévue. Ceci ne signifie pas qu'il faille artificiellement développer un prototype, si techniquement il n'est pas nécessaire de le faire ou lorsque ce dernier est préexistant sous la forme d'un modèle similaire.

Est-il obligatoire de réaliser un prototype pour chaque référence commercialisée même s'il n'y a techniquement pas de raison de le faire et que la validation esthétique a été validée sur CAO et cire ?

Non. En revanche, il est nécessaire que les étapes CAO et cire se déroulent en Suisse, sachant qu'elles font partie du prototypage.

⁵ Rapport explicatif OSM, page 8

⁶ Rapport explicatif OPM, page 8.



Le prototype doit-il être fonctionnel ? Une cire peut-elle être considérée comme un prototype ?

Le prototype peut avoir une notion de fonctionnalité ou d'esthétisme. Une cire peut donc être considérée comme un prototype. La cire est un élément couramment utilisé pour le prototypage rapide. Un tel prototype peut ainsi être traité comme un prototype classique en métal.

Que faut-il prévoir pour justifier le prototypage en Suisse lors d'un contrôle ?

Il faut être en mesure de prouver que le prototypage a été effectué en Suisse par des documents tels que plans, factures ou comptabilité.

Quelle est la situation si un fabricant utilise une licence étrangère pour fabriquer son mouvement ou sa montre ?

Dans un tel cas, on pourrait arriver à la conclusion que le développement technique n'a pas eu lieu en Suisse. Il n'est toutefois guère possible d'émettre une règle générale et il faudra juger dans le cas d'espèce.

4.2.4. Calcul du 60% du coût de revient pour la montre (let.d)

Avant d'entrer plus dans les détails du calcul du coût de revient pour la tête de montre, il convient d'abord de définir quels critères un composant doit respecter pour pouvoir être considéré comme "composant suisse" dans le calcul du Swissness de la montre.

4.2.4.1. Composant suisse

De manière générale, un composant, sauf disposition particulière, doit respecter les critères énoncés à l'art. 48c LPM, ainsi que ceux figurant aux art. 52a à 52o de l'OPM, pour être considéré comme provenant de suisse. Ce sera en particulier le cas pour des composants d'habillage de la montre.

En voici pour rappel les critères principaux.

- **Au moins 60 % de ses coûts de revient sont générés en Suisse:**
 - o Sont pris en compte notamment les coûts de fabrication et d'assemblage, les coûts matières, les coûts de recherche et de développement, les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche (cf. au tableau calcul du coût de revient infra § 4.2.4.3) ;
 - o Ne sont pas pris en compte notamment les coûts des produits naturels qui ne peuvent être obtenus en Suisse en raison des conditions naturelles, les coûts des matières premières qui, pour des raisons objectives, ne sont pas disponibles en quantité suffisante en Suisse conformément à la liste de branche, les coûts d'emballage, les frais de transport après fabrication, les frais de commercialisation, tels que les frais de promotion et les coûts du service après-vente.

- **L'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques essentielles a eu lieu en Suisse.** Si cette activité est de la R&D, alors dans tous les cas au moins une étape significative de la fabrication du produit doit avoir été effectuée sur notre territoire.



À noter qu'un composant qui ne pourrait pas être considéré comme "suisse" (pas d'activité essentielle en Suisse et/ou pourcentage de part suisse inférieure à 60%) pourrait néanmoins voir comptabiliser les coûts de revient exacts générés en Suisse lors de son développement ou fabrication par le fabricant qui l'utilisera subséquemment. De plus amples détails seront fournis plus bas sur les différentes méthodes de calcul du coût de revient (cf. § 4.2.4.7 *Calculs des coûts selon pourcentages arrondis et non-arrondis*)

Attention, selon l'art. 48 al. 2 et 3 LPM, les éventuelles exigences supplémentaires, telles que l'observation de principes de fabrication ou de transformation ou d'exigences de qualité usuels ou prescrits au lieu de provenance, doivent également être remplies et toutes ces exigences doivent être définies au cas par cas, en fonction de la compréhension des milieux intéressés et, le cas échéant, de l'influence qu'elles exercent sur la renommée des produits. C'est notamment le cas pour les boîtes de montres, dont des critères particuliers à remplir sont expressément prévus à l'art. 4 OSM (cf. § 4.9).

En ce qui concerne les cadrans de montres, certaines étapes spécifiques de fabrication doivent également avoir lieu en Suisse pour que ceux-ci y obtiennent leurs caractéristiques essentielles. Comme interprétation possible admise au sein de la branche et proposée par la FH peut être considéré comme cadran suisse, le cadran qui, notamment, a subi en Suisse au moins l'une des opérations mentionnées ci-dessous :

- L'ébauche : soit la fabrication de la base avec ou sans pieds (frappe ou plaque brute avec guichets, trous de centre et de compteurs découpés)
- Le fond : soit la finition de la base (polissage, traitement de fonds, usinages, mise en couleur)
- La terminaison : soit la fabrication des éléments rapportés (tour d'heures, rehauts, bagues, entourages guichets ou compteurs)

En outre, selon cette même interprétation possible au sein de la branche proposée par la FH, la décalque, l'assemblage et le contrôle final doivent en plus être réalisés en Suisse et au minimum 60% du coût de revient doit être généré en Suisse.

Néanmoins, un cadran fabriqué à l'étranger est autorisé à porter l'indication "Swiss Made" sur sa face avant s'il est destiné à équiper par la suite des montres "Swiss Made" conformes aux réglementations en vigueur en Suisse.

4.2.4.2. Description de la tête de montre

Deux variantes sont possibles pour définir les éléments qui forment la tête de montre complète et sur la manière de les comptabiliser dans le calcul du pourcentage. La variante 1, qui prend chaque élément de manière indépendante, et la variante 2, qui permet la création d'une famille, voire de sous-familles, pour les composants formant la boîte.

Les deux variantes sont plausibles et défendables d'un point de vue juridique. Les composants énumérés sous ce chapitre se réfèrent au calcul du coût de revient, il est donc possible de séparer les éléments de la boîte en des composants distincts, ou au contraire de les prendre en compte ensemble, en fonction de leur approvisionnement et d'un choix du fabricant. Cependant, le choix entre l'une ou l'autre des deux variantes et la manière de l'appliquer ne doivent pas être arbitraires, de même que le choix des composants formant une famille ou une sous-famille, mais répondre à une logique industrielle.



Variante boîte 1 / calcul composants séparés

Les éléments individuels suivants forment la tête de montre complète et sont ainsi pris en compte pour le calcul du pourcentage séparément:

- Mouvement;
- Carrure;
- Fond;
- Lunette;
- Glace;
- Couronne;
- Poussoirs;
- Cadran;
- Aiguilles;

Pour pouvoir utiliser cette variante, la provenance et le coût ou prix d'achat de chaque composant doivent être connus par le fabricant de la montre.

Elle a pour avantage d'apporter une grande transparence sur la provenance et les prix, d'octroyer une flexibilité totale du sourcing et d'être facile à implémenter. Par ailleurs, les éléments ne devront pas répondre à la définition de la boîte figurant à l'article 4 de l'OSM révisée, qui décrit les critères qu'une boîte complète doit remplir pour être considérée comme une "boîte suisse".

En revanche, cette variante aura pour effet de ne pas permettre au boîtier de vendre ses boîtes sous l'appellation "Swiss Made", et ce même si en valeur suisse les composants individuels additionnés de la boîte dépassent le seuil des 60% (il manque les étapes prévues à l'article 4 de l'OSM révisée, cf. infra § 4.9). De même, le fabricant de montres les utilisant ne pourra pas non plus déclarer à ses clients que ses boîtes sont "suisse", ni bénéficier du calcul des pourcentages à l'arrondi selon l'art. 52i al.1 let. b OPM (60% ---> 100%) pour la boîte complète.

Néanmoins, cette variante 1 permet d'utiliser l'une ou l'autre des méthodes de calcul explicitées à l'art. 52i OPM qui autorisent soit l'imputation au coût de revient à hauteur du pourcentage précis qui correspond à la part du coût des matières en question généré en Suisse, soit de prendre les pourcentages arrondis, à savoir soit à 0% soit à 100% suisse (voir infra § 4.2.4.7).

Variante boîte 2 / calcul famille (voire sous-famille) de composants

Selon cette variante, il est possible, en fonction des différents canaux d'acheminement des composants, de former une famille de composants pour la boîte. Le choix des composants formant une famille (voire une sous-famille) ne doit cependant pas être arbitraire comme déjà évoqué plus haut.

Les composants suivants forment ainsi la tête de montre complète:

- Mouvement;
- Boîte;
- Cadran;
- Aiguilles.



La famille boîte peut être notamment formée des éléments suivants:

- Carrure;
- Fond;
- Glace;
- Couronne;
- Poussoirs et lunette éventuels.

Cette variante 2 implique, une famille de composants étant formée pour la boîte, que le calcul du coût de revient soit fait selon la méthode des pourcentages arrondis (art. 52i al.1 let.b OPM) et que l'art. 4 OSM soit respecté par l'ensemble (voir infra § 4.9). Ainsi le fabricant de montre pourra compter à 100% comme suisse le prix payé pour la boîte. De même, un boîtier appliquant cette variante 2 pourra, si la famille de composants respecte l'art. 4 OSM, indiquer vendre des boîtes "Swiss Made" et les fabricants de montres les achetant indiquer qu'ils utilisent pour leurs produits des "boîtes suisses".

Dans certains cas, les deux variantes peuvent produire des résultats différents. Ceci est le cas lorsque le fabricant arrondit les coûts de matières en fonction de l'art. 52i OPM. Imaginons que le fabricant utilise une carrure (fond inclus) à CHF 50 dont le coût de revient est à 55% suisse. En même temps, la glace et la couronne dont les coûts de revient sont CHF 15 et CHF 10, sont à 100% suisses. Lorsqu'on applique la variante 1, la carrure, ne remplissant pas le critère du 60%, va donc tomber à 0% de valeur suisse selon l'art. 52i OPM, donc les CHF 50 devront être comptabilisés comme étrangers. Seuls les deux autres composants entreraient alors à 100% comme suisse dans le calcul, c'est-à-dire CHF 25. En appliquant la variante 2, on forme une famille de composants et on additionne les coûts de la carrure (fond inclus), de la glace et de la couronne (=CHF 75). Sur ces CHF 75, seuls CHF 22.5 sont étrangers (45% de la carrure et du fond = 30% du total), ce qui signifie que l'ensemble des CHF 75 peut être comptabilisé en tant que suisse (sous réserve qu'une opération conférant au produit ses caractéristiques essentielles ait eu lieu en Suisse et que la boîte soit montée en Suisse, voir infra § 4.9).

Il appartient au boîtier et au fabricant de la montre de choisir une des deux méthodes exposées ci-dessus dont des exemples fictifs chiffrés sont fournis à l'annexe 1, en fin de document.

4.2.4.3. Définition du "coût de revient"

Outre les coûts énumérés à l'art. 48c LPM, les coûts suivants réalisés au lieu de provenance sont pris en considération:

- **Les coûts de recherche et de développement;**
- **Le coût des matières;**
- **Les coûts de fabrication, y compris les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche.**



Le tableau ci-après, issu du rapport explicatif de l'OPM, donne une définition du terme "coût de revient"⁷:

Calcul du coût de revient	
	Coûts de recherche
	Coûts de développement
1	Total des coûts de recherche et de développement (coûts R&D)
	Coûts des matières premières
	Coûts des matières auxiliaires
	Coûts des produits semi-finis - part des coûts des matières
	Coûts des produits semi-finis - part des coûts de processus
2	Total des coûts directs des matières
	Frais d'emballage et de transport des produits en production
	Coûts de stockage des produits en production
	Autres coûts de processus
3	Total des coûts indirects sur matières
2+3	Total des coûts des matières
	Salaires et coûts de fabrication liés aux salaires
	Coûts de fabrication liés aux machines
	Autres coûts de fabrication
	Coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche
	Coût pour prestations de tiers et licences axées sur un produit
4	Total des coûts de fabrication
1+2+3+4	Total du coût de revient (coûts R&D inclus)

Conseil: Pour éviter que la quote-part suisse du coût de revient d'un produit ne tombe en-dessous de la barre des 60% uniquement en raison d'un taux de change à la baisse, on préférera se baser, pour les matières importées, sur un taux de change moyen appliqué par l'entreprise dans ses affaires courantes (art. 52n, let. b, OPM). Les entreprises doivent cependant rester libres d'utiliser, pour le calcul, le taux de change effectivement appliqué (let. a).

⁷ Rapport explicatif OPM, page 16.



4.2.4.4. Les coûts R&D

L'art. 52f OPM précise que les coûts de recherche couvrent les coûts générés par la recherche non axée sur les produits et par la recherche axée sur les produits. Par coûts de développement, on entend donc les coûts encourus de l'idée du produit à sa maturité pour le marché.

Les coûts générés par la recherche axée sur les produits, de même que les coûts de développement, sont directement imputés au coût de revient du produit. Les coûts générés par la recherche non axée sur les produits sont en revanche répartis sur le coût de revient de chaque produit⁸. Ces coûts peuvent par exemple être répartis selon l'une des clés suivantes⁹:

- **Clé appliquée habituellement par l'entreprise;**
- **Hypothèses formulées dans le plan d'exploitation;**
- **Usages de la branche manifestement vérifiables.**

Il est possible que le fabricant ne sache pas à l'avance combien de produits sortiront finalement de la chaîne de production. Dans un tel cas, il peut s'avérer difficile de répartir les coûts R&D de manière détaillée. Il est donc recommandé de recourir aux planifications faites par l'entreprise, par exemple dans le cadre du business plan.

Il arrive parfois qu'un produit n'atteigne plus le taux minimum de 60% du coût de revient nécessaire pour prétendre à la provenance suisse après que les coûts R&D initiaux aient été entièrement amortis. Il serait gênant qu'un produit perde son statut de produit "suisse" pour cette raison. Pour éviter de telles situations, il est permis de continuer à tenir compte des coûts d'amortissement annuels moyens¹⁰. En cas d'abus, par exemple un amortissement trop rapide pour pouvoir bénéficier de cette pérennisation des coûts d'amortissement, l'article 52d OPM trouve application (interdiction d'exploiter de manière abusive la marge de manœuvre).

4.2.4.5. FAQ R&D

Les prestations ou conseils doivent-ils être distingués entre suisses et non-suisses (déterminés en fonction du siège administratif de l'entreprise) ?

Oui, ces coûts peuvent être pris en compte pour le calcul du 60% lorsqu'ils sont générés en Suisse et inversement.

Les dessins techniques préparatoires font-ils partie du développement technique lorsqu'ils sont réalisés en Suisse ?

Oui, ces dessins font partie de la R&D (construction mécanique et prototypage) qui doit être effectuée en Suisse. Les coûts y relatifs peuvent ainsi être pris en compte dans le calcul du 60%.

⁸ Art. 52g OPM.

⁹ Rapport explicatif OPM, page 17.

¹⁰ Rapport explicatif OPM, page 18.



Les royalties du designer sont-elles considérées comme des coûts R&D ?

Ces coûts constituent la rétribution du designer et sont inclus dans les coûts R&D selon l'art. 48c, al. 2, lettre b LPM. Ils peuvent être pris en compte si le travail a lieu en Suisse. Les royalties étrangères n'entrent en revanche pas dans la valeur suisse et doivent, par conséquent, être comptabilisées en tant que coûts étrangers.

Les royalties peuvent-elles être intégrées dans les frais indirects du coût de revient ?

Selon les informations communiquées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, les royalties payées par l'entreprise suisse font partie des coûts de production et doivent ainsi être comptabilisées comme coûts étrangers lorsqu'il s'agit d'une licence étrangère. Il en va de même d'une licence informatique étrangère.

Serait-il possible d'envisager, à l'instar de ce qui prévaut pour les matières premières, d'exclure du calcul les coûts liés aux prestations ou conseils non-suisse lorsque les compétences n'existent pas en Suisse ?

Une telle exception n'est pas prévue par la LPM ou l'OPM. Cette possibilité d'exclusion ne concerne que la matière et non les services.

4.2.4.6. Les coûts des matières

Les coûts des matières se répartissent en coûts directs et indirects. Les coûts directs des matières se composent des coûts des matières premières, des matières auxiliaires, des produits semi-finis et composants incorporés. Ils sont directement imputables aux produits. Les coûts indirects sur matières englobent par exemple les coûts relatifs au stockage temporaire des produits, leur emballage et leur transport rendus nécessaires durant le processus de fabrication. Ces coûts indirects sont ensuite pris en compte dans le calcul en fonction du lieu où ils ont été réalisés.

4.2.4.7. Prise en compte des coûts des matières

Selon l'art. 52i OPM, deux variantes de calcul sont possibles:

- **Les coûts directs des matières sont imputés au coût de revient (suisse) à hauteur du pourcentage correspondant à la part des coûts des matières en question générés en Suisse;**
- **Les coûts directs des matières sont imputés au coût de revient (suisse) aux taux suivants :**
 - 1. A 100% pour les matières qui remplissent les exigences prévues aux art. 48 à 48c LPM (60% ou plus);**
 - 2. A 0% pour les matières qui ne remplissent pas les exigences prévues aux art. 48 à 48c LPM (en dessous de 60%).**

L'entreprise n'est pas autorisée à mélanger les deux méthodes de calcul pour une même ligne de produits; elle doit respecter une méthode de calcul unitaire pour des produits d'une même série et fabriqués à la même période.



Les deux exemples suivants montrent l'application des variantes décrites ci-dessus:

Exemple variante 1 - Calcul des coûts selon pourcentages non-arrondis

Composants	Coûts (CHF)	Part suisse du coût de revient	Valeur suisse (CHF)
Mouvement	150	70%	105
Boîte complète	100	80%	80
Cadran	50	100%	50
Aiguilles	20	0%	0
Glace	20	0%	0
Couronne	15	50%	7.50
Poussoirs	20	100%	20
Total	375	70%	262.50
Emboîtement en Suisse (salaires et coûts de fabrication liés aux machines)	70	100%	70
R&D en Suisse	5	100%	5
Stockage en production	1	100%	1
Coût de revient total	451	75%	338.50

Exemple variante 2 - Calcul des coûts selon pourcentages arrondis

Composants	Coûts (CHF)	Part suisse du coût de revient	Valeur suisse arrondie (CHF)
Mouvement	150	70% → 100%	150
Boîte complète	100	80% → 100%	100
Cadran	50	100%	50
Aiguilles	20	0%	0
Glace	20	0%	0
Couronne	15	50% → 0%	0
Poussoirs	20	100%	20
Total	375	85%	320
Emboîtement en Suisse (salaires et coûts de fabrication liés aux machines)	70	100%	70
R&D en Suisse	5	100%	5
Stockage en production	1	100%	1
Coût de revient total	451	87%	396

Si le fabricant de la montre achète des composants à des sous-traitants, il peut s'avérer difficile, voire impossible, d'obtenir des informations sur le coût de revient du composant. Ces données sont normalement confidentielles car elles permettraient de calculer le bénéfice du fournisseur. Dans cette situation, le fabricant pourra se baser sur le prix d'achat du composant. Il suffit que le fournisseur lui indique si le composant est suisse (selon la variante 2) ou le pourcentage "suisse" exact calculé sur le coût d'achat (selon la variante 1).



Lorsque le fabricant de montres travaille avec des sous-traitants, ses moyens de contrôle par rapport à la véracité des informations fournies par ces derniers sont, par défaut, limités. Il est donc conseillé de leur demander une attestation écrite confirmant la provenance suisse ou le pourcentage exact de valeur suisse relative aux composants commandés. En l'absence de doutes sérieux par rapport aux informations fournies, une attestation écrite serait donc à priori suffisante afin de pouvoir démontrer les chiffres utilisés dans le calcul du pourcentage du coût de revient suisse¹¹. Si ultérieurement ces informations s'avèrent inexactes ou fausses, le fabricant pourra, grâce à une telle attestation, tenter une action civile ou déposer une plainte pénale contre le sous-traitant fautif.

4.2.4.8. FAQ Matières

Le transport en amont des pièces émanant des fournisseurs peut-il être intégré dans le calcul du 60% ?

Le coût généré par les éventuels transports lors du processus de fabrication peut être inclus dans la partie suisse dans la mesure où il a lieu en Suisse et qu'il est nécessaire pour la production. Les coûts de transport en aval de la production ne peuvent par contre pas être pris en compte dans le calcul (art. 2c, let. d OSM révisée).

En cas de transport en amont non pris en compte, faut-il exclure également les frais de douane de produits importés et donc payés à une institution suisse ?

Selon l'avis de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, les coûts douaniers, même s'ils sont payés à une institution suisse, ne pourront pas faire partie des coûts de revient suisses. Ces coûts suivent la provenance du composant importé.

Les coûts d'emballage pour le stockage des produits sont-ils à exclure ?

Les coûts relatifs au stockage temporaire des articles en production peuvent être pris en compte ainsi que les frais d'emballage de ces produits pour cette période.

Est-ce que la marge du fabricant de la montre entre dans le calcul ?

Non, la propre marge du fabricant de montres ne fait pas partie du coût de revient du produit. En revanche, la marge du fournisseur d'un composant peut être incluse dans le calcul, faute pour le fabricant de montres d'avoir accès à tout le détail des coûts de ses sous-traitants.

4.2.4.9. Les coûts de fabrication

Les coûts de fabrication comprennent les coûts directs et indirects de fabrication (art. 52I OPM). Dans les coûts de fabrication sont notamment inclus les salaires et les coûts de fabrication liés aux salaires, les coûts de fabrication liés aux machines et les coûts liés à l'assurance de la qualité et à la certification prescrites par la loi ou réglementées de façon homogène à l'échelle d'une branche. Il convient de distinguer les coûts

¹¹ Day/Ludvigsen, sic! 6/2010, 482.



réalisés en Suisse de ceux réalisés à l'étranger. Les coûts de fabrication sont, selon qu'ils sont variables ou fixes, imputables au produit directement ou par le biais d'une clé.

Les salaires et les coûts de fabrication liés aux salaires contiennent par exemple tous les coûts des personnes directement impliquées dans la fabrication du produit. Les salaires du personnel RH, ceux du département informatique, ceux du service juridique ou le overhead ne pourront normalement pas être pris en compte, sachant que le lien avec la production du produit concerné n'est pas suffisamment direct pour les intégrer au calcul du coût de fabrication unitaire. Ces salaires ne relèvent pas du processus de fabrication, mais de la gestion du processus de fabrication (par ex. les ressources humaines engagent la main d'œuvre qui est elle-même impliquée dans la fabrication).

4.3. Définition du mouvement suisse

Art. 2 Définition du mouvement suisse

¹ Est considéré comme mouvement suisse, le mouvement:

- a. dont le développement technique est effectué en Suisse:
 - 1. pour les mouvements exclusivement mécaniques: au moins la construction mécanique et le prototypage du mouvement dans son ensemble,
 - 2. pour les mouvements non exclusivement mécaniques: au moins la construction mécanique et le prototypage du mouvement dans son ensemble, ainsi que la conception du ou des circuits imprimés, de l'affichage et du logiciel;
- a^{bis}. qui est assemblé en Suisse;
- b. qui a été contrôlé par le fabricant en Suisse;
- b^{bis}. dont 60% au minimum du coût de revient sont générés en Suisse, et
- c. qui est de fabrication suisse pour 50 pour cent au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives, mais sans le coût de l'assemblage.

² Pour le calcul de la valeur des pièces constitutives de fabrication suisse selon l'al. 1, let. c, les règles suivantes s'appliquent:

- a. abrogée.
- a^{bis}. le coût du cadran est pris en considération, si le cadran:
 - 1. remplit une fonction électronique pour la montre, et qu'il
 - 2. est destiné à équiper la montre avec affichage électro-optique ou avec module solaire;
- b. le coût de l'assemblage peut être pris en considération lorsqu'une procédure de certification prévue par un traité international garantit que, par suite d'une étroite coopération industrielle, il y a équivalence de qualité entre les pièces constitutives étrangères et les pièces constitutives suisses;
- c. le coût de l'assemblage pris en considération, le cas échéant, ne peut pas dépasser la valeur totale des pièces constitutives étrangères reconnues comme équivalentes qui sont incorporées dans le mouvement suisse concerné.

³ Les dispositions de l'Accord du 20 juillet 1972 complémentaire à l'Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres sont réservées.



4.3.1. Critères actuels

Les lettres a^{bis}, b et c reprennent à l'identique les critères en vigueur depuis 1972 pour définir un mouvement suisse, à savoir qu'il doit être assemblé en Suisse, être contrôlé en Suisse et être de fabrication suisse pour 50% au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives mais sans le coût d'assemblage.

4.3.2. Critères supplémentaires

Alinéa 1, let. a

Comme pour la montre, on parle d'un développement qui englobe trois étapes: création, construction mécanique et prototypage. Seules les étapes techniques, dont la construction mécanique et le prototypage, doivent être réalisées en Suisse. Parmi les étapes d'élaboration d'un mouvement horloger, la construction mécanique, c'est-à-dire la phase de développement et de construction des pièces constitutives, généralement à l'aide d'un outil CAO, fait partie intégrante de la R&D. Cette étape permet au constructeur de rechercher et d'optimiser les composants (géométries, matières, encombrement, rendement théorique, fiabilité, etc.) qui sont ensuite testés physiquement lors du prototypage, qui fait également partie de la R&D puisqu'il permet de valider la construction mécanique.

Contrairement à ce qui prévaut pour les montres, les développements techniques effectués à l'étranger pour les mouvements déjà développés au moment de l'entrée en vigueur de l'OSM révisée doivent être refaits en Suisse. Cependant, un mouvement déjà développé en Suisse avant l'entrée en vigueur de l'OSM révisée n'aura pas à être redéveloppé¹².

Cette différence de traitement se justifie par le fait que les mouvements ont une très longue durée de vie. Si le développement technique des mouvements ne devait pas être refait à partir du 1^{er} janvier 2019, cette exigence serait vidée de son sens¹³.

Les coûts du développement technique effectué en Suisse peuvent être inclus dans la valeur suisse du coût de revient du mouvement.

Alinéa 1, let. b^{bis}

Dans le cadre du calcul du 60%, les coûts R&D peuvent être pris en considération. Les principes exposés précédemment pour la montre trouvent application.

Alinéa 1, let. c

Selon l'accord horloger CH-UE de 1972, est considérée comme montre suisse la montre dont le mouvement est de fabrication suisse pour 50% au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives. L'expression "valeur de toutes les pièces constitutives" est conservée afin d'assurer une identité formelle avec l'accord de 1972. Contrairement à la définition du coût de revient, cette notion n'incorpore pas les coûts R&D.

L'exception figurant à l'art. 48c, al. 3, lit. b LPM (non prise en compte des coûts des matières premières disponibles en quantité insuffisante en Suisse) n'est pas applicable pour le calcul des 50% de la valeur des pièces constitutives. Elle s'applique en revanche au critère des 60% du coût de revient inscrit à l'art. 1a, lit. d OSM révisée pour les montres et à l'art. 2, al. 1, lit. b^{bis} OSM pour les mouvements, dans la mesure où le mouvement est mis en circulation¹⁴. Ne sont pas non plus applicables pour le calcul de la valeur des pièces constitutives les exceptions prévues par l'art. 48c, al. 3, lit. a LPM (coûts des produits naturels non disponibles

¹² Rapport explicatif OSM, page 9.

¹³ Rapport explicatif OSM, page 9.

¹⁴ Rapport explicatif OSM, page 9.



en Suisse) et la possibilité offerte par l'art. 52k OPM (non prise en compte des matières non disponibles en Suisse suite à l'inscription sur une liste de branche).

Selon notre interprétation, tous les composants du mouvement sont pris en compte pour le calcul spécifique du taux de 50% même s'ils ne sont actuellement pas disponibles en Suisse en quantité suffisante. Il est ainsi possible d'éviter un affaiblissement du Swiss Made horloger. Les exceptions de l'art. 2c OSM révisée se réfèrent au calcul du coût de revient et non pas à la valeur des pièces constitutives.

Alinéa 2, let. a^{bis}

En principe, le cadran n'entre pas en considération pour le calcul des coûts du mouvement. C'est évident car le cadran ne fait pas partie du mouvement.

Une exception est cependant prévue si le cadran remplit une fonction électronique pour la montre et qu'il est destiné à équiper une montre avec affichage électro-optique ou avec module solaire. Dans un tel cas, le coût du cadran est pris en considération.

Alinéa 2, let. b et c

La prise en compte du coût de l'assemblage a pour but de favoriser les fabricants au bénéfice de l'accord de 1972. Cet accord avec l'Union européenne est le seul à entrer en considération dans le cadre de cette disposition.

En application de cet accord, une "liste des calibres équivalents" est élaborée et mise à jour régulièrement. Cette dernière est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans le Recueil systématique du droit fédéral.

Lorsqu'un fabricant établi en Suisse utilise de tels "calibres" pour l'assemblage de ses mouvements, il peut calculer le 50% de valeur suisse contenue dans le mouvement en incluant le prix de l'assemblage, ce qui lui permet d'utiliser proportionnellement davantage de pièces étrangères.

Le mécanisme instauré par l'art. 2, al. 2, lit. b, suppose que le coût de l'assemblage ne peut être pris en compte qu'à concurrence de la valeur totale des pièces constitutives bénéficiant d'une procédure de certification. Prendre en compte le coût de l'assemblage pour une valeur supérieure à la valeur des pièces constitutives reconnues comme équivalentes en termes de qualité dans le but d'incorporer dans un mouvement suisse des pièces constitutives étrangères non reconnues comme équivalentes en termes de qualité irait à l'encontre du but de l'art. 2, al. 2, lit. b, et serait par conséquent abusif¹⁵.

Alinéa 3

Les dispositions de l'Accord complémentaire prévalent sur celles de l'OSM révisée selon le principe de la primauté du droit international.

¹⁵ Rapport explicatif OSM, page 10.



4.4. Définition de la pièce constitutive suisse

Art. 2a Définition de la pièce constitutive suisse

Est considérée comme pièce constitutive suisse, la pièce :

- a. qui a été contrôlée par le fabricant en Suisse, et*
- b. dont 60% au minimum du coût de revient sont générés en Suisse.*

Dans la mesure où il est exigé que certaines pièces constitutives soient de fabrication suisse, il convient d'en donner une définition. Le taux de 60% est exigé pour tous les produits industriels par l'art. 48c, 1^{er} alinéa, LPM. C'est le taux minimum qui doit être repris dans l'OSM révisée.

Selon l'art. 48c, al. 4 LPM, l'indication de provenance doit en outre correspondre au lieu où s'est déroulée l'activité qui a conféré au produit ses caractéristiques essentielles. Dans tous les cas, une étape significative de la fabrication du produit doit y avoir été effectuée.

La définition donnée à l'art. 2a OSM, ne concerne donc en l'occurrence que les pièces constitutives décrites dans l'art. 2 al.1 let.c OSM définissant le mouvement suisse.

4.5. Définition de l'assemblage en Suisse

Art. 2b Définition de l'assemblage en Suisse

Un mouvement est considéré comme assemblé en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a^{bis}, lorsque toutes les pièces constitutives sont assemblées en Suisse. Seuls les sous-assemblages des pièces constitutives suivantes peuvent être effectués à l'étranger:

- a. pour les mouvements exclusivement mécaniques: les mobiles de rouage;*
- b. pour les mouvements non exclusivement mécaniques:*
 - 1. les modules électroniques,*
 - 2. les modules d'affichage électro-optique,*
 - 3. le module capteur d'énergie,*
 - 4. l'organe réglant,*
 - 5. les mobiles de rouage,*
 - 6. le moteur ou les moteurs, rotors et bobines compris.*

Ces exceptions correspondent à des usages de la branche et des contraintes d'approvisionnement dans le domaine du quartz. Déjà sous l'ancienne OSM, il était implicitement admis que certains sous-assemblages pouvaient être effectués à l'étranger. L'OSM révisée donne maintenant une définition claire des sous-assemblages tolérés à l'étranger. L'exigence de l'assemblage final en Suisse demeure cependant préservée car cette étape est essentielle et confère au mouvement son aspect et ses qualités.



Comme il se peut qu'un mouvement comporte plusieurs pièces d'une même catégorie de pièces constitutives, la dérogation en faveur du sous-assemblage à l'étranger s'étend à toutes les pièces appartenant à la même catégorie et pas uniquement à une seule de ces pièces¹⁶.

4.6. Coût de revient

Art. 2c Coût de revient déterminant

Ne sont pas pris en considération dans le calcul du coût de revient:

- a. *le coût des produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse en raison des conditions naturelles;*
- b. *le coût des matières n'étant pas disponibles en quantité suffisante en Suisse pour des raisons objectives à hauteur de leur indisponibilité;*
- c. *les frais d'emballage;*
- d. *les frais de transport;*
- e. *les frais de commercialisation, tels que les frais de promotion et les coûts du service après-vente;*
- f. *le coût de la pile.*

Cette disposition reprend les critères de l'art. 48c LPM afin de faciliter la compréhension de l'OSM révisée.

La lettre f précise que la pile, en tant qu'élément amovible qui ne fait pas partie du mouvement, est exclue. Le mouvement est généralement vendu sans la pile et il est possible, en fonction du stockage, que la pile soit changée avant la vente. Elle ne peut donc influencer ni la provenance de la montre ni la provenance du mouvement. En principe, toutes les montres à quartz sont équipées de piles amovibles.

4.6.1. L'exclusion des produits naturels et des matières du coût de revient

L'art. 48c LPM, l'art. 52k OPM et l'art. 2d OSM permettent aux fabricants qui souhaitent utiliser les dénominations "suisse" d'exclure les coûts des produits naturels qui ne peuvent être produits en Suisse en raison des conditions naturelles ainsi que les coûts des matières premières qui, pour des raisons objectives, ne sont pas disponibles en quantité suffisante en Suisse conformément à une ordonnance édictée en vertu de l'art. 50, al. 2 LPM (l'art. 52k OPM précise ensuite qu'il peut s'agir d'informations rendues publiques par une branche sur la base d'une liste publique).

La définition de produit naturel n'est pas clairement établie dans la loi, même s'il y est admis de manière générale qu'un produit ne peut plus être qualifié de naturel dès qu'il acquiert de nouvelles propriétés essentielles.

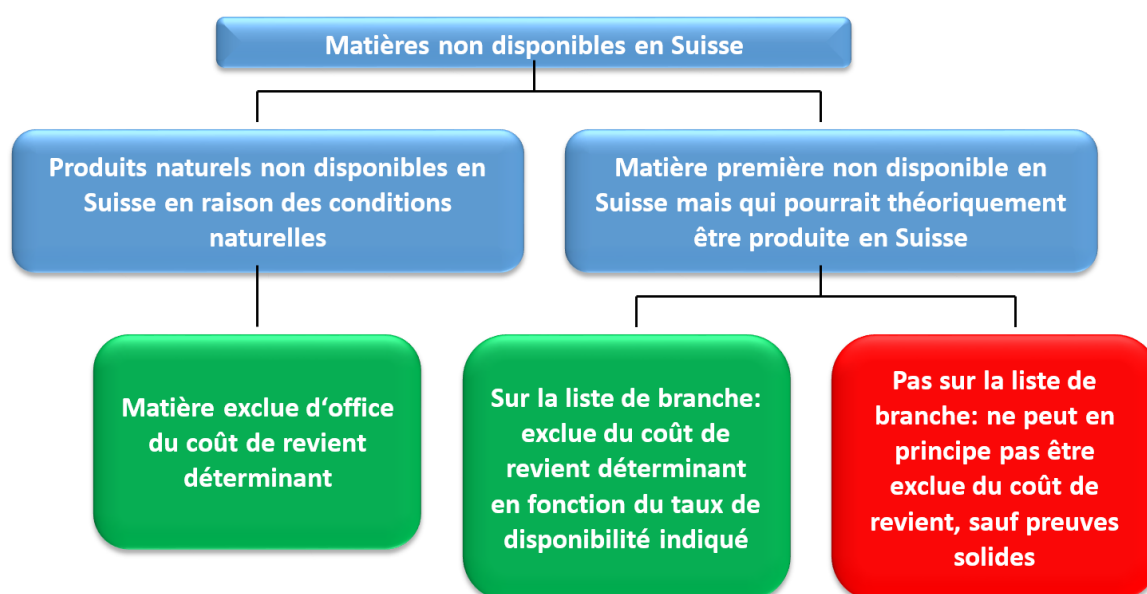
L'exclusion des produits naturels qui ne peuvent être produits en Suisse en raison des conditions naturelles du coût de revient déterminant se réfère par exemple à l'or brut ou à d'autres métaux précieux. Par définition, sachant que la Suisse ne dispose pas de mines d'or, la matière brute ne peut par défaut pas être suisse. Toutefois, lorsqu'un fabricant de montres achète par exemple une boîte en or, les processus liés au traitement de l'or effectués en Suisse, comme par exemple l'affinage, peuvent être pris en compte dans le

¹⁶ Rapport explicatif OSM, page 11.



calcul du pourcentage du coût de revient suisse. La valeur de l'or brut même doit cependant être exclue du calcul afin d'éviter que le calcul du coût de revient ne soit dilué. Cette déduction peut, par exemple, être effectuée sur la base du cours actuel de l'or ou en fonction d'un barème de prix établi par la branche (voir tableaux COFITER et COFIPAC de l'Apiah - prix du métal arrêté le jour de la mise en travail de la commande matière). Il sera précisé plus bas en détails la manière dont doit être mise en œuvre l'exclusion des produits naturels et matières indisponibles en Suisse dans le calcul du Swissness.

Contrairement à la lettre a, la lettre b de l'art.2c reprend le terme "coût des matières" qui est plus large que la notion "produits naturels" et comprend ainsi également des produits semi-finis qui ne seraient pas disponibles en quantité suffisante en Suisse. L'exemption de la lettre b ne peut être invoquée si la matière concernée est disponible en Suisse mais également à l'étranger, à des conditions plus favorables (par ex. des prix plus bas, des délais de livraison plus courts). L'exception ne peut donc pas être invoquée pour des motifs purement économiques¹⁷. En outre la matière, le produit semi-fini ou le composant, qui figure sur une liste de branche ou une ordonnance bénéficie de la présomption d'exclusion:



4.6.1.1. Principe de la transformation de la matière en Suisse

Il serait à priori possible d'exclure à tous les échelons du processus de fabrication toutes les matières indisponibles en Suisse, ou disponibles en quantité insuffisantes en Suisse, du calcul du 60% selon l'art. 48c LPM. Cependant, si cette option est choisie, la déduction des matières indisponibles en Suisse, ou disponibles en quantité insuffisantes en Suisse, doit se faire tant sur les composants étrangers que suisses, ce qui nécessite une connaissance très précise du coût des matières utilisées dans chaque composant de la tête de montre.

Dans un but de simplification, l'article 52i OPM let.b offre la possibilité d'arrondir le calcul du Swissness au moment de la transformation de la matière permettant ainsi à un composant dont 60% des coûts de revient sont générés en Suisse et qui aurait subi en Suisse l'étape lui conférant ses caractéristiques essentielles d'être

¹⁷ Message projet Swissness, N 7770.



pris en compte à 100% dans la calculation du fabricant du produit fini, toutes matières incluses. Cette méthode de calcul a donc pour effet de "suissiser" en quelque sorte les matières étrangères.

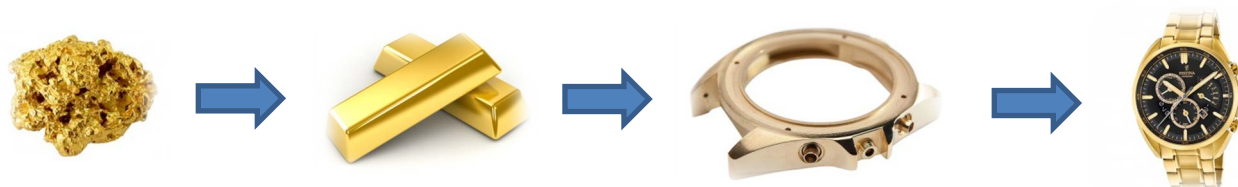
Cette "suissisation" permet par conséquent d'arrêter cette déduction, potentiellement en cascade, du coût des matières indisponibles en Suisse, ou disponibles en quantité insuffisantes en Suisse, des composants intégrés à la tête de montre, mais elle n'est possible bien entendu que si tous les critères du Swissness sont respectés.

Par exemple, l'acier étranger utilisé pour fabriquer une boîte en Suisse selon les critères légaux (voir infra § 4.9) sera "suissisé" car le prix payé ensuite pour la boîte par le fabricant de montres pourra être pris en compte à 100% comme "coût suisse".

Ce principe de la transformation de la matière, qui découle donc purement d'un effet comptable, peut aussi être appelé principe du "premier transformateur de la matière". Il est par la force des choses limité à la Suisse, la première étape de transformation de la matière naturelle ou de l'incorporation d'un produit semi-fini dans un autre étant souvent l'étape essentielle de fabrication et donc le moment clé pour opérer cette déduction du "coût matière".

Toutefois, l'art. 52d OPM interdit les abus, et notamment selon sa lettre b d'avoir une prestation propre fournie en Suisse si faible qu'elle est en disproportion évidente avec la prestation fournie à l'étranger, en particulier lorsque les coûts générés en Suisse sont négligeables par rapport au coût des matières qu'il a fallu se procurer à l'étranger en raison de leur disponibilité en quantité insuffisante en Suisse.

Il peut donc en être déduit que le principe du premier transformateur de la matière en Suisse ne trouve pas application si les matières naturelles non disponibles en Suisse ou les produits semi-finis figurant sur la liste de branche sont de nature précieuse. Dans un tel cas, l'exclusion du coût de la matière **doit se faire à chaque échelon du processus de fabrication**. Un avis contraire aurait pour conséquence des effets pervers manifestes, telle que la "suissisation" de matières onéreuses, permettant ainsi d'augmenter artificiellement la part suisse dans le produit terminé.



Peuvent être considérées comme matières précieuses notamment celles indiquées nommément dans la Loi sur le contrôle des métaux précieux (RS 941.41) telles que l'or, le platine, le palladium et l'argent, ainsi que toutes les matières ayant une valeur au kilo correspondante ou supérieure à celle du cours du métal précieux le moins cher, à savoir actuellement l'argent (CHF/kilo). Pourraient donc aussi être concernés par cette définition les diamants, les pierres précieuses, la nacre ainsi que d'autres matériaux naturels et/ou semi-finis figurant sur la liste de branche.

Afin que cette exception ne complexifie inutilement des calculs du "Swissness" et n'aille à l'encontre du pragmatisme voulu par le législateur, une règle de tolérance est admise, à savoir que si la matière précieuse représente moins de 10% de la valeur totale du coût de revient du composant dans lequel elle est directement intégrée, alors elle pourra, comme les matières non-précieuses, être "suissisée".



Exemple 1

Lorsqu'un fabricant étranger de matière monocristalline (boule) utilisée pour la fabrication de glaces saphir vend cette matière à un intermédiaire suisse qui lui-même la revend sans transformation à un fabricant de glaces saphir suisse, ce dernier sera le premier transformateur de la matière, cette dernière n'ayant pas été modifiée par les intermédiaires, et peut ainsi exclure le produit semi-fini à hauteur de 15%, comme il est prévu par la liste de branche.

Exemple 2

Un cadranier suisse achète une rondelle en nacre à l'étranger et l'exclut du calcul Swissness de son cadran à hauteur de 100% selon la liste de branche, obtenant ainsi le Swiss Made. Le fabricant de la montre qui achète le dit cadran en nacre "Swiss Made" devra néanmoins retirer du prix payé pour ce composant la valeur de la matière naturelle (nacre) si le prix au kilo de cette dernière équivaut ou excède celui du court du jour de l'argent, à moins que la valeur de la nacre n'excède pas 10% du coût de revient du cadran (marge de tolérance).

4.7. Matières disponibles en quantité insuffisante en Suisse - liste de branche

Art. 2d Matières disponibles en quantité insuffisante en Suisse

Si la branche horlogère rend publiques des informations relatives à des matières disponibles en quantité insuffisante conformément à l'art. 52k de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques, elle s'assure que ces informations sont objectivement fondées. En cas de désaccords au sein de la branche, elle fait appel à des tiers indépendants.

Lorsqu'une matière est disponible en Suisse mais en quantité insuffisante, l'art. 52k OPM confie le mandat à la branche d'en tenir la liste à jour et d'indiquer les taux de disponibilité. Comme la FH est l'organisation faitière de l'industrie horlogère suisse, elle s'estime compétente pour la gestion de cette tâche¹⁸. Elle procédera donc à la publication de ses matières après avoir soumis le cas à ses organes et obtenu une décision formelle du Conseil FH.

La liste de la FH créera la présomption qu'une certaine matière n'est pas disponible en quantité suffisante (c'est-à-dire disponible seulement dans les quantités indiquées par le taux publié). Un producteur pourra invoquer cette présomption pour justifier l'usage de l'indication "Suisse". La présomption pourra néanmoins être renversée lors d'une procédure judiciaire¹⁹.

Pour que le système soit transparent, cette information de la FH doit être mise à disposition de tous les acteurs du secteur spécifique. Elle sera donc publiée sur le site web de la FH.

¹⁸ Rapport explicatif OSM, page 11.

¹⁹ Rapport explicatif OPM, page 20.



La prise en considération d'une matière partiellement insuffisante en Suisse se fera au prorata de sa disponibilité. Si le calcul des coûts pour une matière se fait selon le taux de disponibilité publié par la FH, il peut être présumé que l'inclusion du coût de cette matière dans les mêmes proportions est à priori conforme.

Une telle liste de branche ne fait pas partie intégrante de l'OSM révisée, elle n'est donc pas juridiquement contraignante²⁰. La présomption créée ne délie donc pas le producteur de sa responsabilité dans l'utilisation d'une indication de provenance. Si les informations au sein d'une branche sont manifestement inexacts ou contradictoires, la présomption pourra être renversée, préteritant le producteur qui s'y serait référé.

Trois cas de figure sont envisageables concernant les listes de branche²¹:

1. Un composant n'est objectivement pas disponible en Suisse. Le composant en question est inscrit sur la liste. Les producteurs jouissent de la présomption que ce composant peut être exclu du calcul.
2. Un composant n'est objectivement pas disponible en quantité suffisante. Ce composant est alors inscrit sur la liste à hauteur de sa disponibilité en Suisse (par ex. composant X disponible en Suisse à hauteur de 30% ou indisponible à 70%). Dans le calcul de la proportion minimale requise de provenance suisse, ce composant peut n'être pris en compte qu'à 30%. Dans le calcul de l'atteinte de cette proportion minimale requise (c'est-à-dire la somme du coût de revient généré en Suisse), le producteur peut inclure tous les coûts que la réglementation lui autorise de prendre en considération. Il n'est pas limité par le taux de disponibilité du composant X en Suisse. Autrement dit, si un producteur dispose du composant X de provenance suisse en grande quantité, il peut le comptabiliser comme produit suisse, même au-delà de 30%.
3. Un composant est objectivement disponible en Suisse, mais pour des raisons économiques particulières à un cas d'espèce, un producteur ne peut pas se faire livrer ce composant. Dans ce cas, le composant en question ne peut pas figurer sur la liste, car il est objectivement disponible en quantité suffisante.

²⁰ Rapport explicatif OSM, page 11.

²¹ Rapport explicatif OSM, page 12.



4.8. Conditions d'utilisation des indications de provenance suisses

Art. 3 Condition d'utilisation du nom "Suisse" et de la croix suisse

- ¹ Ne peuvent être utilisés que pour des montres suisses et des mouvements suisses:
- le nom "Suisse";
 - les indications telles que "suisse", "produit suisse", "fabriqué en Suisse", "qualité suisse", ainsi que les autres dénominations qui contiennent le nom "Suisse" ou des indications susceptibles d'être confondues avec ce nom, et
 - la croix suisse ou des signes pouvant être confondus avec elle.
- ^{1bis} Les indications de provenance suisses relatives à des activités spécifiques au sens de l'art. 47, al. 3ter, LPM ne sont autorisées que si elles ne sont pas comprises par les milieux intéressés comme une indication de provenance pour le produit dans son ensemble.
- ² Si la montre n'est pas suisse, les dénominations figurant au 1^{er} alinéa peuvent néanmoins être apposées sur des mouvements suisses à condition qu'elles ne soient pas visibles de l'acheteur de la montre.
- ³ La mention "mouvement suisse" peut être apposée sur les montres qui contiennent un mouvement suisse. Le mot "mouvement" devra figurer en toutes lettres, identiques dans leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination "suisse".
- ⁴ Les 1^{er} et 3^e alinéas s'appliquent même lorsque ces dénominations sont utilisées soit en traduction (en particulier "Swiss", "Swiss Made", "Swiss Movement"), soit avec l'indication de la provenance véritable de la montre, soit avec l'adjonction de mots tels que "genre", "type", "façon" ou d'autres combinaisons de mots.
- ⁵ L'utilisation comprend, outre l'apposition de ces indications sur les montres ou leur emballage:
- la vente, la mise en vente ou en circulation de montres munies d'une telle indication;
 - l'apposition sur des enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce.

La mention "mouvement suisse" ou "Swiss movement" ne s'applique qu'aux montres qui utilisent des mouvements suisses au sens de l'art. 2 OSM révisée. Il va de soi que les montres utilisant des mouvements portant la mention "Swiss Parts" ou "Far East Assembly" ne peuvent pas profiter de cette désignation.

Lorsque la combinaison des indications "Suisse" ou "Swiss" et de la mention de l'activité (par ex. "design") est perçue comme une indication de provenance du produit dans son ensemble, les conditions des art. 48ss LPM doivent être remplies. Normalement, il faut partir du principe que les milieux intéressés percevront les indications susmentionnées apposées sur des montres-bracelets comme un renvoi à la provenance du produit dans son ensemble²². Ceci signifie que dans des circonstances normales des mentions comme "Swiss Design" ou "Swiss Research" ne sont pas tolérées sur des montres-bracelets, au vu des dimensions très restreintes de l'objet.

La situation est particulière par rapport à la désignation "Genève" (Genf, Geneva). Cette désignation peut être soumise à l'art. 48d, lettre b, LPM, ce qui signifie que les producteurs peuvent profiter d'une exemption

²² Rapport explicatif OSM, page 13.



par rapport aux critères de l'art. 48c LPM s'il apparaît de façon évidente que l'indication de provenance utilisée l'est de façon licite selon la compréhension de la branche économique et des consommateurs. L'exemple de la désignation "Genève" pour les montres est mentionné dans le message du Conseil fédéral relatif au projet Swissness (p. 7772). Il y est précisé qu'il est généralement admis qu'un lien plus lâche avec le canton de Genève suffit, par exemple lorsque la montre est suisse conformément à l'OSM, mais que sa production n'a pas lieu dans le canton de Genève. L'indication "Genève" est cependant exacte pour les milieux concernés parce que l'entreprise qui produit cette montre est inscrite au registre du commerce de Genève et déploie ses activités commerciales dans ce canton.

L'OSM révisée introduit également la notion de la croix suisse et une meilleure protection y relative. Les montres arborant une croix suisse devront ainsi satisfaire aux mêmes critères que celles utilisant des références verbales à la Suisse (Swiss, Swiss Made, etc.).

4.9. Apposition de l'indication de provenance sur les boîtes de montres

Art. 4 Apposition de l'indication de provenance

a. *Sur les boîtes de montres*

¹ *Est considérée comme suisse la boîte de montre:*

- a. *qui a subi au moins une opération essentielle de fabrication (à savoir l'étampage, l'usinage ou le polissage) en Suisse;*
- b. *qui a été montée en Suisse;*
- c. *qui est contrôlée en Suisse, et*
- d. *dont 60% au minimum du coût de revient sont générés en Suisse.*

² *Les dénominations figurant à l'article 3, 1^{er} et 4^e alinéas, ne peuvent être apposées que sur les boîtes destinées à habiller des montres répondant aux critères définis à l'article 1a.*

³ *La mention "boîte suisse", ou sa traduction, peut être apposée sur des boîtes suisses destinées à habiller des montres qui ne sont pas des montres suisses au sens de l'article 1a. Lorsque la mention est appliquée à l'extérieur de la boîte, l'indication de provenance de la montre ou du mouvement doit figurer de manière visible sur la montre.*

Le pourcentage exigé passe de 50% à 60% pour assurer la cohérence avec la définition de la montre et du mouvement.

Le terme "tournage" est remplacé par "usinage", ce qui correspond à l'évolution des processus industriels intervenus depuis 1972.

Etant donné que la boîte de montre n'est pas mentionnée dans l'art. 1a (définition de la montre), il n'est pas exigé par l'Ordonnance d'utiliser une boîte suisse pour la construction d'une montre "Swiss Made". Une boîte de montre qui ne remplit pas les critères susmentionnés reste bien entendu un composant étranger.

Comme décrit au point 4.2.4.2. *Description de la tête de montre*, deux variantes de prise en compte des composants de la boîte existent, à savoir de manière individuelle ou sous forme d'une "famille" de sous-éléments. Lorsque la première variante est choisie, il est considéré que l'art. 4 OSM ne trouve pas application car chaque élément est considéré individuellement et non comme un tout, une boîte complète. En revanche, la deuxième variante, prévoyant la formation d'un sous-ensemble de composants formant la boîte, implique le respect de l'art. 4 OSM si le fabricant, qui remplirait les critères énoncés plus haut, souhaite bénéficier de



la méthode de calcul de l'arrondi selon l'art. 52i al.1 let.b OMP, et donc du mécanisme de "suissisation" (une boîte intégrant 60% de coûts de revient générés en Suisse pourrait voir sa valeur comptabilisée à 100% comme suisse par le fabricant de la montre).

Or, les termes utilisés par l'art. 4 OSM "*Est considérée comme suisse la boîte de montre: qui a subi **au moins une opération essentielle de fabrication** (à savoir l'étampage, l'usinage ou le polissage) en Suisse*" laissent beaucoup de place à l'interprétation. Rien n'indique dans quelle mesure l'article 4 OSM doit être appliqué, car il n'est dit mot ni quant à la proportion de l'étampage, de l'usinage ou du polissage devant être fait en Suisse, ni quant aux composants de la boîte concernés par lesdits processus.

Selon l'avis de la branche, lorsque l'étampage, l'usinage ou un procédé de fabrication assimilable (injection) de la carrure est entièrement réalisé en Suisse, et si cette opération confère ses caractéristiques essentielles à la boîte (en définissant sa forme définitive par exemple), alors ce processus serait à priori considéré comme suffisant pour qu'une "opération essentielle de fabrication" ait eu lieu en terre helvétique au sens de l'art. 4 OSM, pour la boîte dans son ensemble. Une boîte ne peut en effet exister si sa carrure n'a pas été étampée, usinée ou injectée, car elle en est l'élément central et principal. Cependant, il ne peut être exclu que des constructions futures ou atypiques (par ex. impression 3D) justifient le fait de prendre en compte un autre composant comme étant celui central et principal de la boîte devant subir en Suisse l' "opération essentielle de fabrication" pour que le critère de l'art. 4 OSM soit rempli.

4.9.1. FAQ Boîte

Faut-il déduire du texte que l'ensemble des opérations essentielles citées doit être réalisé en Suisse ou est-il possible d'appliquer un taux de 60% comme pour le coût de revient?

Selon la conception et la formulation de l'article, il faut partir du principe qu'il est nécessaire d'entreprendre au moins une des opérations essentielles citées à 100% en Suisse.

Traditionnellement, le découpage de pièces se fait par le biais d'un poinçon et d'une matrice. Cette opération peut être remplacée par la découpe à eau haute pression. Peut-on utiliser cette technique et la considérer comme équivalente à une opération d'étampage classique malgré le fait que l'on ne fasse pas intervenir une presse ?

Nous sommes d'avis que cette nouvelle technique peut être considérée comme une opération d'étampage malgré le fait que l'on ne fasse pas intervenir une presse.

4.10. Apposition sur les cadrans des montres

Art. 5 b. Sur les cadrans des montres

¹ Les dénominations figurant à l'article 3, 1^{er} et 4^e alinéas, ne peuvent être apposées que sur des cadrans destinés à des montres répondant aux critères définis à l'article 1a.

² La mention "cadran suisse", ou sa traduction, peut être apposée au dos des cadrans suisses destinés à habiller des montres qui ne sont pas des montres suisses au sens de l'article 1a.



4.11. Apposition sur d'autres pièces détachées de la montre

Art. 6 c. Sur d'autres pièces détachées de la montre

- ¹ *Les dénominations figurant à l'article 3, 1^{er} et 4^e alinéas, ne peuvent être apposées que sur des pièces détachées destinées à des montres répondant aux critères définis à l'article 1a.*
- ² *Les ébauches suisses exportées ainsi que les mouvements fabriqués à partir de telles ébauches peuvent porter la mention "Swiss parts".*

La faculté d'apposer la mention "Swiss parts" sur ces produits n'entraîne pas l'autorisation d'apposer l'indication "Swiss parts" sur le cadran ou sur la boîte (ni toute autre indication contenant le nom "Suisse"). L'indication "Ebauche suisse" ou "Swiss ebauche" ("Swiss EB") n'est pas autorisée.

4.12. Echantillons et collections d'échantillons

Art. 7 Echantillons et collections d'échantillons

Nonobstant l'article 3, 2^e alinéa, et les articles 4 à 6, les boîtes, cadrans, mouvements et autres pièces détachées peuvent porter des indications de provenance suisses lorsqu'ils:

- a. sont exportés séparément sous forme d'échantillons ou de collections d'échantillons;*
- b. sont fabriqués en Suisse, et*
- c. ne sont pas destinés à la vente.*

4.13. Dispositions pénales

Art. 8 Dispositions pénales

Les contraventions aux prescriptions de la présente ordonnance tombent sous le coup des dispositions pénales de la LMP.

À noter également que l'Ordonnance sur la protection des marques pose une limite à la marge de manœuvre laissée aux fabricants en interdisant les abus. Elle stipule en effet à son article 52d OMP qu'il est interdit d'exploiter de manière abusive la marge de manœuvre que laisse l'application des critères déterminants pour déterminer le lieu de provenance d'un produit ou d'un service et précise notamment qu'il est interdit:

- a. d'appliquer, sans raison objective, plusieurs méthodes de calcul du coût des matières constituant un produit pour déterminer leur lieu de provenance;
- b. d'avoir une prestation propre fournie en Suisse si faible qu'elle est en disproportion évidente avec la prestation fournie à l'étranger, en particulier lorsque les coûts générés en Suisse sont négligeables par rapport au coût des matières qu'il a fallu se procurer à l'étranger en raison de leur disponibilité en quantité insuffisante en Suisse.



4.14. Entrée en vigueur

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Disposition transitoire de la modification du 17 juin 2016:

- ¹ *Les montres et les mouvements fabriqués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018 qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux art. 1a, let. a et 2, al. 1, let. a, peuvent être mis pour la première fois sur le marché munis d'une indication de provenance conforme au droit en vigueur au moment de la fabrication seulement jusqu'au 31 décembre 2020.*
- ² *Peuvent être exclus du calcul du coût de revient d'une montre les coûts des boîtes et des verres:*
 - a. qu'un fabricant avait en stock avant le 31 décembre 2016, et*
 - b. qui sont incorporés dans une montre jusqu'au 31 décembre 2018.*

Le sens et l'application des mesures transitoires susmentionnées pouvant prêter à confusion, elles doivent être clarifiées.

L'OSM révisée prévoit un délai de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2020) pour mettre sur le marché les stocks qui ne remplissent pas le critère du développement technique, mais en fonction du moment du développement ou du type de produit - montre ou mouvement - les situations peuvent être différentes.

Par exemple, les mouvements développés à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2019 (y compris sous l'ancien droit) pourront être mis pour la première fois en circulation jusqu'au 31 décembre 2020 même s'ils ne satisfont pas au critère du développement technique, mais uniquement bien entendu s'ils respectent tous les autres critères légaux. Ensuite, leur développement technique devra être refait en Suisse.

Les montres développées à l'étranger entre le 1^{er} janvier 2017 et 31 décembre 2018 pourront être elles-aussi mises pour la première fois en circulation jusqu'au 31 décembre 2020, mais ensuite elles devront être redéveloppées en Suisse si elles souhaitent continuer de porter des indications suisses.

Les montres développées à l'étranger sous l'ancien droit, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2016, bénéficient d'un droit acquis et ne devront pas être redéveloppées en Suisse pour pouvoir continuer à utiliser le "Swiss Made", sous réserve il va de soi du respect de tous les autres critères prévus par la loi. Elles peuvent de ce fait continuer à être fabriquées et à être mises sur le marché sans limite temporelle.

L'OSM prévoit encore une période d'adaptation durant laquelle les boîtes et les verres peuvent être exclus du calcul du coût de revient déterminant. Les "pièces constitutives de la boîte" et tous les types de verres (verres en saphir et verres minéraux) tombent sous le champ d'application de cette disposition²³. Il faut bien évidemment que ces composants soient en stock chez le fabricant avant le 31 décembre 2016 et qu'ils soient incorporés dans une montre jusqu'au 31 décembre 2018.

²³ Rapport explicatif OSM, page 14.



5. ANNEXE 1

Dans cet exemple, un boîtier suisse réalise certaines opérations en Suisse de fabrication sur la carrure, sans que ces étapes soient essentielles. Il achète/fabrique ses lunettes, ses couronnes, fonds et poussoirs en Suisse. Il utilise une glace chinoise faite à partir de saphir suisse et achète encore de petites fournitures à l'étranger. Finalement, il monte ses boîtes en Suisse et assure lui-même le contrôle final des produits. En cours de production, les composants de la boîte sont approvisionnés et stockés pour un coût moyen d'un franc par pièce. Il ne propose pas ses boîtes à la vente comme "Swiss Made" car elles ne le sont pas, et ce même si en valeur ces boîtes atteignent le seuil des 60%. En effet, elles ne respectent pas les critères de l'art. 4 OSM (l'étape qui confère au produit ses caractéristiques essentielles fait défaut).

	Coûts suisses	Coûts étrangers	% suisse arrondi	Valeur suisse % arrondi	Valeur étrangère % arrondi
Matières					
Carrure	7,00	18,00	0%	0,00	25,00
Lunette	7,50	2,50	100%	10,00	0,00
Fond	5,00	1,50	100%	6,50	0,00
Couronne	13,00	0,00	100%	13,00	0,00
Poussoirs	12,00	0,00	100%	12,00	0,00
Glace	3,00	9,00	0%	0,00	12,00
Divers (joints, vis...)	0,00	2,00	0%	0,00	2,00
Fabrication					
Montage boîte	10,00	0,00	100%	10,00	0,00
Contrôle qualité	5,00	0,00	100%	5,00	0,00
Frais généraux					
Stockage	1,00	0,00	100%	1,00	0,00
R&D					
Design	2,50	0,00	100%	2,50	0,00
Coût de revient total				60,00 (60,60%)	39,00 (39,40%)

NB.: Les calculs ci-dessus pourraient aussi être faits selon la méthode des pourcentages précis de valeur en fonction de la provenance suisse ou étrangère pour chacun des composants. Le résultat serait en l'occurrence de l'ordre de 66.66% de valeur suisse contre seulement 60.60% avec la méthode des pourcentages arrondis.



Le fabricant de montres qui achète ces boîtes ne pourra donc en aucun cas comptabiliser leur valeur (CHF 99.00) comme à 100% suisse dans ses propres calculs, ces dernières ne remplissant pas les critères de l'art. 4 OSM. Il pourra néanmoins intégrer tous ces éléments (composants, étapes de fabrication et développement) séparément et pris pour eux-mêmes selon leur provenance et comptabilisés selon les prix facturés (plus bas en rouge, marge du boîtier de 30% incluse et appliquée sur le coût final des composants/opérations) dans ses tableaux de calcul Swissness pour la tête de montre, comme ci-dessous:

	Coûts suisses	Coûts étrangers	% suisse arrondi	Valeur suisse % arrondi	Valeur étrangère % arrondi
Matières					
Carrure	7,00	18,00	0%	0,00	32,50
Lunette	7,50	2,50	100%	13,00	0,00
Fond	5,00	1,50	100%	8,45	0,00
Couronne	13,00	0,00	100%	16,90	0,00
Poussoirs	12,00	0,00	100%	15,60	0,00
Glace	3,00	9,00	0%	0,00	15,60
Divers (joints, vis...)	0,00	2,00	0%	0,00	2,60
Cadran	3,00	10,50	0%	0,00	13,50
Aiguilles	1,00	3,50	0%	0,00	4,50
Mouvement	19,00	3,00	100%	22,00	0,00
Fabrication					
Montage boîte	10,00	0,00	100%	13,00	0,00
Contrôle qualité	5,00	0,00	100%	6,50	0,00
Assemblage montre + contrôle qualité	7,50	0,00	100%	7,50	0,00
Frais généraux					
Stockage	1,00	0,00	100%	1,30	0,00
R&D					
Design boîte	2,50	0,00	100%	3,25	0,00
Design cadran-aiguilles	0,00	1,50	0%	0,00	1,50
Coût de revient total				107,50 (60,49%)	70,20 (39,51%)

NB.: Les chiffres en orange ci-dessus seront sans doute inconnus du fabricant de montres, le boîtier ne souhaitant pas les dévoiler car cela révélerait sa marge. C'est la raison pour laquelle les prix facturés par le boîtier pour chaque composant/opération peuvent être pris en compte. Les calculs ci-dessus pourraient aussi être faits selon la méthode des pourcentages précis, la marge du boîtier s'exprimant cette fois en un pourcentage appliqué à chaque occurrence de coûts indépendamment de leur provenance (par ex. tous les coûts suisses et étrangers augmentés de 30%).